

nous faut essayer de résoudre non seulement les problèmes de l'Ouest ou de l'Est ou de la ville de Toronto mais tous les problèmes qui réclament une solution d'un bout à l'autre du pays. Nous devons essayer de faire quelque chose pour l'ouvrier de Brantford et pour le cultivateur de Brantford, pour l'ouvrier de Vancouver et pour les cultivateurs de tout le pays. Nous devons écarter le provincialisme car si nous ne le faisons pas nous ruinerons le pays tout entier. Certains d'entre nous arrivent ici en s'imaginant que notre petite circonscription est la plus belle du pays. Je considère encore que la mienne est la plus belle mais je sais qu'elle ne peut pas vivre dans l'isolement et je rappelle à d'autres honorables députés que leurs circonscriptions ne peuvent pas vivre par elles-mêmes s'ils détruisent d'autres parties du pays.

M. NEILL: Je me trompe peut-être mais n'avons-nous pas, il y a quelques années, adopté une loi interdisant l'importation d'automobiles usagées?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. NEILL: Ces automobiles usagées n'entrent-elles pas dans la définition des machines devant servir à la production d'automobiles ou de pièces d'automobile?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de machines pour la fabrication et non pas de l'automobile elle-même.

M. NEILL: Ne pourrait-on pas l'interpréter de façon à y inclure un carburateur?

L'hon. M. DUNNING: Non; l'interdiction s'appliquera de toute façon.

M. NEILL: Si l'interdiction est appliquée, nous nous trouvons alors dans une situation pire que celle que nous avons discutée toute l'après-midi au sujet du conflit entre une loi fédérale et provinciale, parce que dans ce cas, il y a deux dispositions fédérales. Je ne sais pas comment l'on indiquera celle qui doit avoir la préséance parce qu'elles sont toutes deux fédérales.

L'hon. M. DUNNING: Je déclarais un principe général en disant que l'interdiction s'appliquerait, mais je ne saurais admettre que l'interdiction contre l'importation des automobiles usagées fasse partie du présent numéro. Le poste a trait aux machines servant à la fabrication des automobiles, et non pas aux automobiles elles-mêmes ou aux pièces d'automobile. Et il s'agit de machines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.

M. NEILL: Ce n'est pas bien clair.

L'hon. M. STIRLING: Y a-t-il quelque relation entre ce poste et le poste 1055 qui a été supprimé? C'est un poste très important.

[M. Macdonald (Brantford).]

L'hon. M. DUNNING: L'ancien poste 1055 était un drawback sur les pièces d'automobile, et il en a été tenu compte dans la revision générale du tarif qui a suivi le rapport de la Commission du tarif. Il est maintenant inutile et n'a aucune relation avec le présent numéro.

L'hon. M. STEVENS: Le numéro 1055 a-t-il été supprimé en exécution du rapport présenté par la Commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. sir GEORGES PERLEY: Le présent numéro, tel que nous l'avons, ne permettrait-il pas d'importer un moteur usagé pour l'installer dans une auto au Canada et bénéficier du rabais?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Il y est dit "pour servir à la production de ces automobiles". Le mot "machines" ne pourrait-il pas s'étendre aux moteurs?

L'hon. M. DUNNING: Non. A tout événement, le moteur serait prohibé, parce que les moteurs sont fabriqués au Canada.

M. NEILL: Le ministre ne pourrait-il pas substituer le terme "manufacturée" à celui de "fabriquée"? Je puis fabriquer une automobile en achetant un carburateur ici et d'autres pièces ailleurs, mais je ne pourrais en manifester.

L'hon. M. DUNNING: C'est fendre les cheveux en quatre, et si nous avions employé le terme "manufacturée", je crains bien que l'honorable député aurait éprouvé la même difficulté. Il pourrait aussi manifester une automobile en achetant le carburateur ici et les autres pièces ailleurs. Le texte du numéro est celui-là même qu'a proposé la Commission du tarif, numéro qui ne porte que sur les machines exclusivement. Et l'expression "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada" empêcherait l'honorable député de réunir les pièces d'une automobile et de les assembler.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier n° 1060.—Papier de toute sorte, lorsqu'il est employé par l'éditeur ou imprimeur au Canada dans la production de publications périodiques jouissant des privilèges postaux de deuxième classe, drawback de 50 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: J'ai un amendement à proposer pour que ce poste soit conforme au numéro du tarif douanier tel qu'il a été modifié. L'amendement demande d'ajouter les mots suivants:

et dont les pages sont régulièrement reliées cousues de fil de fer ou autrement attachées ensemble